

Peut-on m'obliger à établir un lien de filiation père/enfant si je suis marié à quelqu'un d'autre que la mère?

Mise à jour : Mercredi 5 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui, à certaines conditions.

Si l'enfant n'a pas de père légal (c'est-à-dire que la mère n'est pas mariée, et que ni vous ni personne d'autre n'a reconnu l'enfant), une **action en recherche de paternité** peut être introduite devant le **tribunal de la famille** du domicile de l'enfant, par :

- l'enfant lui-même s'il est majeur ;
- sa mère (ou son tuteur) s'il est mineur.

Il faut prouver la possession d'état de l'enfant à votre égard.

À défaut de possession d'état, il faut **prouver** que vous êtes bien le **père biologique** de l'enfant. Cette preuve peut être rapportée par tous les moyens de preuve (témoignages, documents, etc.). En pratique, un **test ADN** sera souvent réalisé.

Le juge peut :

- confirmer la vérité biologique : le père biologique est reconnu comme étant le père légal ;
- refuser que la filiation paternelle soit établie, si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Si votre paternité est établie, le jugement doit être **signifié à votre épouse**, c'est-à-dire qu'un huissier de justice lui en remet une copie officielle.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 332ter et suivants du Code civil

Les documents types

Aucun document type lié.